

## LOI SUR LE SALAIRE MINIMUM CANTONAL

Avant-projet du 12 août 2014

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

Vu l'art. 19 al. 3 de la Constitution de la République et Canton du Jura<sup>1)</sup>,

arrête :

### **Article premier**

*But* La présente loi vise à introduire un salaire minimum dans la République et Canton du Jura.

### **Art. 2**

*Terminologie* Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

### **Art. 3**

*Champ d'application* <sup>1</sup> La présente loi s'applique aux rapports de travail qui se déroulent habituellement sur le territoire de la République et Canton du Jura.

<sup>2</sup> La présente loi ne s'applique pas:

- a. au personnel cantonal et communal dont les rapports de travail sont soumis au droit public;
- b. aux apprentis;
- c. aux travailleurs de moins de 18 ans occupés à des travaux légers ou employés dans le cadre de programmes organisés à des fins d'orientation professionnelle au sens de l'art. 8 de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail<sup>2)</sup>;
- d. aux jeunes personnes au pair;
- e. aux personnes en formation, pour autant que celle-ci débouche sur une certification officielle reconnue;
- f. aux personnes dont la capacité de travail réduite est attestée par une assurance sociale ou un médecin;
- g. au personnel familial selon la définition de l'art. 4 al. 1 de la loi fédérale sur le travail dans l'artisanat, l'industrie et le commerce<sup>3)</sup>;
- h. au personnel occupé dans une exploitation agricole au sens de l'art. 5 de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail<sup>2</sup>.

<sup>3</sup> La présente loi s'applique à toutes les entreprises et branches économiques à l'exception:

- a. des branches économiques possédant une convention collective de travail de force obligatoire comportant un salaire minimum chiffré;
- b. des entreprises signataires d'une convention collective de travail qui n'est pas de force obligatoire mais qui comporte un salaire minimum chiffré.

<sup>4</sup>Les salaires prévus par les contrats-types de travail impératifs ont la primauté.

#### **Art. 4**

*Caractère  
relativement  
impératif*

Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente loi au détriment des travailleurs.

#### **Art. 5**

*Montant du  
salaire  
minimum*

<sup>1</sup> Le salaire brut minimum est de 19.25 francs par heure. Il correspond, après déduction des cotisations aux assurances sociales obligatoires, au montant mensuel couvrant les besoins vitaux au sens de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, pour une personne adulte vivant seule.

<sup>2</sup> Le Gouvernement adapte le salaire mentionné à l'al. 1 au plus tard une année après l'entrée en vigueur de chaque modification des montants déterminants au sens de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.

**Art. 6**

*Délais de mise  
en œuvre*

<sup>1</sup> Les employeurs disposent de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer au salaire minimum.

<sup>2</sup> D'éventuelles démarches visant à instaurer une convention collective de travail ou à adhérer à une telle convention n'interrompent ni ne suspendent ce délai.

**Art. 7**

*Référendum  
facultatif*

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 8**

*Entrée en  
vigueur*

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire:

Gabriel Willemin

Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 101
- 2) RS 822.115
- 3) RS 822.11